

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle  
et à la déclaration de conformité en matière  
environnementale**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après les « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS .....	5
2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE .....	6
3 AUTORISATION MINISTÉRIELLE .....	7
4 AUTORISATION GÉNÉRALE.....	9
4.1 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES .....	9
4.2 PROBLÉMATIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONFÉRÉES AUX MRC PAR LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES...	10
4.3 SIMPLIFICATION, ALLÈGEMENT ET RESPECT DE L'AUTONOMIE DES MUNICIPALITÉS	11
4.4 L'AUTORISATION GÉNÉRALE ET LE PROGRAMME D'ENTRETIEN POUR LA GESTION DURABLE DES COURS D'EAU ET DES LACS (PECEL) .....	12
4.5 DES CRITÈRES TROP RESTRICTIFS.....	13
5 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET EXEMPTIONS .....	17
5.1 QUESTIONS DIVERSES .....	19
6 HARMONISATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX AVEC LE RAMDCME .....	19
CONCLUSION .....	21
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	22
ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	25
BIBLIOGRAPHIE .....	28

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale. Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à l'application de la LQE. Il prévoit notamment les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle. Il présente la procédure d'encadrement entourant l'autorisation générale pour l'entretien des cours d'eau, les différents renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation, les activités admissibles à une déclaration de conformité et celles exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

Bien qu'une période de 60 jours ait été allouée pour la production de commentaires, il apparaît clairement que le gouvernement sous-estime les conséquences des mesures réglementaires proposées et leurs impacts sur les municipalités. Pire encore, plusieurs mesures proposées alourdiront et complexifieront le travail des municipalités. Pourtant, lors du dépôt du projet de la Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après la « Loi 102 »), l'accent avait été placé sur la volonté gouvernementale de simplifier et d'optimiser le régime. Il était également annoncé que les municipalités profiteraient d'une plus grande autonomie. Or, la lecture du projet de règlement, qui vient clarifier les procédures d'application de la LQE, est décevante à cet égard. Force est de constater que les promesses faites aux municipalités n'ont pas été remplies. Les nouvelles exigences proposées ne prennent nullement en considération les capacités financières et en ressources humaines des municipalités.

Dans ce contexte, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement qui ne tiennent pas compte de la réalité municipale. La FQM espère que le gouvernement ne se limitera pas à des modifications cosmétiques afin d'éviter une nouvelle prépublication du projet de règlement.

D'ailleurs, la FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la FQM ait participé aux séances d'information des 23 février et

5 mars 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités.

À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, la Corporation des officiers municipaux du Québec ainsi que l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

## 1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire. Afin que les interventions des municipalités dans les compétences leur étant attribuées soient efficaces, les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations que le gouvernement du Québec possède sans avoir à passer par un processus fastidieux et laborieux pour les obtenir. Il importe de rappeler que ce sont les municipalités locales et les MRC, chacune à leurs niveaux, qui planifient l'aménagement du territoire, et cette tâche ne peut se faire adéquatement sans l'accès aux informations concernant les développements actuels ou projetés de ce territoire. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et le gouvernement du Québec, et il en va de la bonne gouvernance.

L'article 23 de la LQE prévoit que « [l]orsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé. »

Dans son nouveau cadre réglementaire, le gouvernement doit prévoir expressément cette obligation de fournir aux municipalités toute l'information concernant les activités faisant l'objet d'une demande d'autorisation qui se dérouleront sur son territoire, et ce, de manière diligente et proactive.

Les projets visés par la déclaration de conformité constituent, dans bien des cas, des projets qui peuvent influencer les domaines de compétence des municipalités.

Or, le projet de règlement n'indique pas expressément que les municipalités doivent être informées du déploiement d'un tel projet ainsi que la description générale de sa nature. Cette absence d'obligation de transmission aux municipalités a d'ailleurs été confirmée lors des séances d'information sur les projets de règlement organisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). La FQM déplore ce manque de considération envers les municipalités et leur rôle en matière d'aménagement du territoire.

Conséquemment, considérant l'importance pour les municipalités d'être informées des projets sur leurs territoires et afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que toute personne désirant entreprendre un projet sache clairement qu'une copie d'une demande d'autorisation, d'une déclaration de conformité ou une déclaration d'activités doit également être transmis aux municipalités concernées, la FQM demande à ce qu'un

article prévoyant la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) soit ajouté au projet de règlement sous étude.

#### **Recommandation n° 1**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à fin de la Partie I, d'un article précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti doit transmettre, lors du dépôt de la demande d'autorisation, de la déclaration de conformité ou de la déclaration d'activités au ministre, copie aux municipalités dans lesquelles le projet serait réalisé.**

## **2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

Comme mentionné par la FQM lors de son passage en commission parlementaire sur la Loi 102, les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts du retrait de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Dorénavant, le requérant devra seulement transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité visée. L'obligation demeure néanmoins pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau.

Cette modification est une grave atteinte au pouvoir d'intervention des municipalités. Pour plusieurs municipalités, cette obligation de l'initiateur d'un projet retirée par la Loi 102 devenait l'occasion de connaître l'existence d'un projet sur leur territoire et d'avoir un pouvoir d'intervention hâtif et réel dans le projet. Cette situation témoigne du manque de communication entre le ministère et les municipalités qui verront leur territoire transformé ou affecté par les projets. En retirant cette obligation d'obtenir une déclaration de conformité à la réglementation municipale, le ministère affaiblit encore un pouvoir déjà trop limité des municipalités sur le devenir de leur territoire et contrevient à son engagement de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité.

La FQM exhorte donc le gouvernement à saisir l'opportunité de réparer son erreur en prévoyant dans le projet de règlement que l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale doit faire partie des exigences minimales prévues à l'article 7 (Partie II, chapitre II, section I) du projet de règlement et être une exigence à l'émission d'une autorisation. Cela apparaît d'autant plus nécessaire pour les activités et projets jugés à risque modéré encadrés par l'autorisation ministérielle.

## Recommandation n° 2

**QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 7 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.**

### 3 AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Le projet de règlement sous étude propose une nouvelle procédure pour l'obtention d'une autorisation environnementale. Le nouveau règlement vient notamment préciser les étapes relatives au dépôt d'une demande d'autorisation et mettre en œuvre un mécanisme de recevabilité permettant de réduire les délais d'analyse des autorisations.

Le nouveau règlement vient également concrétiser l'approche par niveau de risque de la LQE. L'autorisation ministérielle vise ainsi les activités jugées à risque modéré.

L'idée de créer un seul type de demande d'autorisation peu importe le type de travaux soumis à l'article 22 de la LQE et de rapatrier les exigences des différents règlements sectoriels sous un même règlement semble au premier abord une bonne chose.

Cependant, la somme des documents exigés est considérable et nécessitera des ressources financières et professionnelles importantes pour les municipalités, et ce, peu importe le type de projet de développement. C'est sans oublier les exigences particulières à certains types de travaux apparaissant aux sections II à XXVIII du RAMDCME et qui s'ajoutent aux exigences générales.

Considérant cet état de fait, le respect des exigences du règlement peut s'avérer lourd pour les municipalités qui risquent de se voir refuser certaines demandes d'autorisation si des documents sont omis. De plus, face à l'importance des documents exigés avant de pouvoir obtenir un certificat d'autorisation, il y a lieu de se questionner sur la possibilité que certaines municipalités puissent être « refroidies » à l'idée de démarrer des projets porteurs, dont ceux touchant la gestion de risques.

Les principaux impacts des modifications réglementaires proposées pour les municipalités concernent principalement la gestion des travaux en cours d'eau, une compétence dévolue aux MRC en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 47.1)* (ci-après « LCM ») qui peut engager sa responsabilité en cas d'une matérialisation d'une situation problématique. Selon le projet de règlement, plusieurs travaux en cours d'eau découlant de la LCM devront faire l'objet de demande d'autorisation ministérielle, notamment en raison des exigences

importantes et des critères restrictifs de l'autorisation générale. Loin de simplifier le travail des MRC, la nouvelle procédure le complexifiera de façon importante, allant à l'encontre des promesses faites lors de la présentation de la LQE.

Dans le règlement proposé, les exigences pour toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide et hydrique sont plus grandes. Il faudra, entre autres, systématiquement produire des études de caractérisation et plusieurs autres documents qui n'étaient auparavant pas toujours exigés, sans compter les compensations environnementales, de sorte que le coût des demandes d'autorisation en vertu de la LQE augmentera substantiellement et par conséquent, la facture totale des travaux.

Si le délai de traitement au ministère promet d'être réduit, le délai de préparation des dossiers sera plus grand, d'autant plus que des interventions en milieu humide et hydrique impliquent dorénavant des inventaires floristiques printaniers et estivaux. Pour certains travaux de cours d'eau assujettis à une autorisation ministérielle, la FQM remet en question la somme et la nature des documents exigés et leur pertinence. D'autant que la demande ne sera pas recevable si l'ensemble des documents exigés ne sont pas indexés à la demande. Dans de nombreux cas, les coûts de préparation d'une demande seront disproportionnés comparativement aux coûts des travaux.

Dans ce contexte, la FQM demande que les exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau en vertu de la LCM soient modulées et que ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.

### **Recommandation n° 3**

**QUE le projet de règlement soit modifié afin de prévoir, pour toute demande d'autorisation, une modulation des exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau découlant de la Loi sur les compétences municipales.**

**QUE ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.**

Dans sa forme actuelle, le RAMDCME nécessiterait des connaissances d'analyse réglementaire poussées et forcera certaines municipalités à recourir à une expertise juridique plus fréquente pour diminuer les risques d'erreur ou d'omission dans la compréhension de son contenu. Une telle éventualité peut être très problématique pour plusieurs municipalités ayant des moyens financiers limités. Des ressources devront impérativement être mises en place par le gouvernement pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.

## Recommandation n° 4

**QUE le gouvernement mette en place les ressources nécessaires pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.**

## 4 AUTORISATION GÉNÉRALE

L'une des insatisfactions des membres de la FQM relatives au régime d'autorisation environnementale qui est revenue le plus souvent au cours des dernières années concerne les travaux dans les cours d'eau et pour lesquels les MRC se sont vues attribuer la compétence par le gouvernement provincial.

### 4.1 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Les MRC ont des compétences en matière de cours d'eau et lacs en vertu des articles 103 à 110 de la LCM. Ces articles établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de leur compétence. Les MRC ont notamment une obligation légale d'assurer la libre circulation de tous les cours d'eau, incluant les lacs et les rivières tel que le prévoit l'article 105 de la LCM.

La très grande majorité des travaux d'entretien réalisés par les MRC en matière de gestion des cours d'eau consistent principalement à retirer des obstructions qui menacent la sécurité des biens et des personnes et, à la demande expresse de riverains, à retirer les déblais qui nuisent à la libre circulation de l'eau, et par conséquent, au drainage des terres.

De plus, au cours des dernières années, les changements climatiques ont entraîné une multiplication des épisodes d'inondations au Québec. Il semble d'autant plus préoccupant que ces événements d'envergure s'annoncent plus fréquents au cours des prochaines années. En tant que gouvernements de proximité et premiers intervenants sur le terrain, les municipalités locales et les MRC doivent être en mesure de sécuriser les biens et les personnes et d'offrir l'assistance nécessaire aux sinistrés. Les changements climatiques vont affecter les municipalités partout au Québec, que ce soit celles qui sont situées sur les berges d'une rivière ou celles proches des rives du Saint-Laurent.

En vertu de l'article 106 de la LCM, les MRC ont le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, les rives et les terrains en bordure de celles-ci. Ces travaux en cours d'eau constituent un pouvoir d'intervention. Toutefois, ce pouvoir d'intervention des MRC tend à se transformer en obligation face aux riverains menacés de pertes socio-économiques. Dans un contexte où les crues d'eau sont de plus en plus

fréquentes, le retrait des sédiments des cours d'eau devient essentiel dans la prévention de débordement de cours d'eau et afin d'éviter l'apparition de nouvelles zones d'inondations.

#### **4.2 PROBLÉMATIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONFÉRÉES AUX MRC PAR LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

La FQM a réitéré à de nombreuses reprises la nécessité de dégager aux MRC une marge de manœuvre pour permettre d'intervenir adéquatement dans les compétences leur étant attribuées par la loi et pour lesquelles elles possèdent les ressources et l'expertise.

Différentes problématiques vécues par les MRC relativement aux obligations qui leur incombent en vertu de la LCM découlent des conditions posées par les différents ministères à l'action des MRC alors que, la responsabilité de ces dernières peut être engagée en cas de matérialisation d'une problématique. De plus, la satisfaction des exigences toujours plus nombreuses posées par les ministères entraînent des coûts pour les MRC, alors que l'augmentation du nombre de projets nécessiterait plutôt une allocation de ressources supplémentaires par le gouvernement pour l'examen de ceux-ci.

À cet effet, un groupe de travail, réunissant des représentants des associations municipales et des ministères concernés par la gestion des cours d'eau municipaux, avait d'ailleurs été formé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en 2010 afin de trouver des solutions aux diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau. Ces travaux ont notamment mené à l'adoption de recommandations et à l'élaboration d'une nouvelle procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole, lesquels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires municipales et les associations municipales.

La procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole représentait un allègement comparativement aux exigences applicables lors d'une demande de certificat d'autorisation.

À la lecture du nouveau règlement, la FQM constate que la plupart des recommandations sont restées lettres mortes, et que le RAMDCME ne règle aucune des problématiques identifiées, bien au contraire.

## Recommandation n° 5

**QU'EN référence à l'accord de principe entériné le 20 février 1995, soit ajoutée au règlement sous étude une disposition prévoyant que les MRC devant entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation délivrée par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE.**

### 4.3 SIMPLIFICATION, ALLÈGEMENT ET RESPECT DE L'AUTONOMIE DES MUNICIPALITÉS

Rappelons que lors de la commission parlementaire sur la Loi 102, la FQM avait demandé au ministre que les travaux réalisés dans les cours d'eau en conformité des pouvoirs conférés aux MRC par la LCM soient considérés comme des activités à faible impact. La FQM avait également demandé que l'entente administrative s'appliquant aux travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole soit formalisée.<sup>1</sup>

Avec les promesses de simplification et d'un plus grand respect de l'autonomie municipale associées à la modernisation de la LQE, nous nous serions attendus à ce que les travaux réalisés en cours d'eau en conformité des pouvoirs conférés aux MRC par la LCM soient considérés comme des activités à faible impact sur l'environnement, tel que réclamé par les membres de la FQM. Surtout considérant que les travaux réalisés dans les cours d'eau sont déjà assujettis à un cadre normatif très strict qui permet d'encadrer les interventions dans les milieux sensibles, comme les cours d'eau et les habitats fauniques, en réduisant leur récurrence et en assurant leur transparence.

Force est de constater que les engagements du gouvernement ne se reflètent pas dans le cadre réglementaire entourant l'autorisation générale. Les nouvelles exigences sont nettement supérieures à la procédure actuelle et entraîneront des coûts importants pour les MRC. Le projet de règlement soulève plusieurs problématiques relativement aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués par les MRC et vient impacter de façon importante l'application des articles 105 et 106 de la LCM.

Le nouveau cadre réglementaire a été réalisé en l'absence de consultation et de partenariat, et ne rejoint pas les besoins ni les contraintes pour lesquels les MRC doivent agir.

---

<sup>1</sup> FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, 2016.

#### **4.4 L'AUTORISATION GÉNÉRALE ET LE PROGRAMME D'ENTRETIEN POUR LA GESTION DURABLE DES COURS D'EAU ET DES LACS (PECEL)**

Dans le cadre de l'autorisation générale, les MRC pourront désormais demander une autorisation pour l'ensemble des travaux d'entretien de cours d'eau sur lesquels elles ont compétence, ainsi que pour les travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit, et cette autorisation serait valide pour une période de cinq ans.

Pour se prévaloir de cette nouvelle possibilité, les MRC devront satisfaire aux exigences définies dans le projet de règlement, notamment celle de fournir un PECEL. La planification des travaux projetés devra être faite à plus grande échelle territoriale (bassin versant) et temporelle.

Dans l'analyse d'impact réglementaire du RAMDCME, le MDDELCC soutient que l'autorisation générale représente un allègement important comparativement à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette analyse ne tient clairement pas compte de la procédure actuelle relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole. Bien que la portée de l'autorisation générale ne vise pas uniquement le milieu agricole, il n'en demeure pas moins que la très grande majorité des travaux sont réalisés en milieu agricole. Par rapport à la situation actuelle, l'autorisation générale représente un alourdissement important pour les MRC. La FQM déplore d'autant plus la situation que l'avis préalable avait été élaboré en collaboration avec le milieu municipal, contrairement à l'autorisation générale, beaucoup plus contraignante, qui n'a fait l'objet d'aucune consultation.

De plus, la préparation du PECEL nécessitera une analyse territoriale à l'échelle du bassin versant et l'identification des problématiques à l'origine des interventions projetées dans les lacs et les cours d'eau. Cette analyse exige une expertise particulière et nécessitera des investissements importants en temps et en argent, ressources dont ne dispose pas le milieu municipal.

L'autorisation générale proposée dans le projet de règlement ne tient pas compte des responsabilités des MRC, ni de leurs compétences. Qui plus est, il n'y a aucun allègement ni aucune autonomie accrue avec l'autorisation générale.

L'autorisation générale, qui est balisée par un PECEL, est, à son principe même, extrêmement difficile à mettre en place dans le contexte d'opération des MRC. Le MDDELCC semble vouloir forcer les MRC à effectuer une analyse générale des problématiques sur le territoire et planifier les besoins de travaux de cours d'eau à l'avance, en visant le rétablissement de l'équilibre géomorphologique et des fonctions

écologiques des cours d'eau. Or, c'est au cas par cas que les MRC prennent la décision d'intervenir. L'autorisation générale proposée est restreinte à cette planification et n'est pas adaptée à la réalité des devoirs et responsabilités des MRC en matière de gestion des cours d'eau. En général, la récurrence des travaux effectués par les MRC est supérieure à cinq ans et ne cadre pas dans un exercice quinquennal. Encore moins lorsqu'il est question de retrait d'obstructions fortuites.

De plus, la planification sur cinq ans des futurs travaux représente un investissement important. D'autant que la planification à l'échelle du bassin versant risque d'engendrer un surdimensionnement des travaux.

Les MRC fonctionnent suivant les demandes et les coûts des travaux sont ensuite refacturés aux demandeurs. Il n'est pas envisageable d'imposer des travaux en fonction d'un PECEL, ainsi qu'une facture à des municipalités et des personnes qui n'en veulent pas.

Une planification régionale des travaux n'est pas réaliste, notamment en raison des événements ponctuels et urgents et des enjeux financiers.

#### **Recommandation n° 6**

**QUE le gouvernement mette en place un comité de travail avec les associations municipales afin de revoir l'autorisation générale dans son ensemble.**

#### **4.5 DES CRITÈRES TROP RESTRICTIFS**

Dans sa forme actuelle, les critères d'octroi de l'autorisation générale sont beaucoup trop restrictifs et rendent son utilisation limitée. Étant donné que les demandes d'autorisation ministérielle seront dispendieuses et complexes, les municipalités encourront de nouvelles dépenses pour effectuer des travaux d'entretien qui sont une obligation de la LCM et qui peuvent engager leur responsabilité si les devoirs leur incombant ne sont pas adéquatement remplis.

Contrairement aux promoteurs, la notion de discrétion à propos de l'opportunité d'intervenir est restreinte pour les MRC. L'autorisation générale doit être modifiée pour inclure la majorité des travaux découlant de la LCM.

L'article 59 du règlement sous étude exclut de nombreux milieux de la possibilité d'obtenir une autorisation générale pour effectuer des travaux d'entretien.

Les interventions d'entretien de cours d'eau comportent des travaux de déblai et la coupe de végétation permettant l'accès au cours d'eau. Elles peuvent également inclure des travaux de drainage, de remblai, d'excavation et de terrassement. Ainsi, si des travaux

sont localisés en milieux humides sans distinction des marécages arbustifs et arborescents et des tourbières boisées ou non, ils ne pourront faire l'objet de l'autorisation générale. Or, il est fréquent que des portions de cours d'eau qui nécessitent des entretiens traversent de tels milieux. Tel que libellé, l'article 59 pourrait entraîner un fractionnement des projets de travaux d'entretien et complexifier davantage le travail des MRC.

De plus, aucune distinction n'est faite entre les travaux d'entretien et les travaux d'autre nature. Pourtant, l'impact est différent sur les milieux humides. Dans sa forme actuelle, le règlement est tellement restrictif que de nombreux travaux seront automatiquement soumis à des demandes d'autorisation ministérielles.

Ainsi, à l'instar de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), il est recommandé :

**Recommandation n° 7**

**QUE l'article 59 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié afin de ne pas exclure les milieux humides de l'autorisation générale.**

En application de la recommandation précédente, il est également recommandé de retirer à l'article 60 du projet de règlement sous étude, l'obligation de fournir une déclaration signée par un professionnel attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu humide.

**Recommandation n° 8**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du deuxième paragraphe du second alinéa.**

À l'article 60 du projet de règlement sous étude, l'autorisation générale prévoit l'obligation de fournir le nom et les coordonnées du propriétaire du lieu visé par la demande et un état de son accord pour l'utilisation du lieu.

Or, dans la préparation des travaux d'entretien de cours d'eau, la MRC consulte les propriétaires riverains. Toutefois, leur autorisation n'est pas toujours assurée ou requise. La LCM permet néanmoins à la MRC d'exécuter les travaux.

Il semble donc nécessaire que l'obligation de fournir l'accord des propriétaires soit retirée de la liste des documents nécessaires lors de la présentation d'une demande d'autorisation générale, puisque cette obligation n'est pas applicable pour la gestion des cours d'eau en vertu de la LCM.

## Recommandation n° 9

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le remplacement après le mot « paragraphes », de « 4 à 11 » par « 3 à 11 ».**

L'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit certains assouplissements dans les cas « où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visant uniquement à maintenir ou rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique, notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à en rétablir les fonctions écologiques ».

Toutefois, ces assouplissements quant aux documents exigés comparativement à l'autorisation ministérielle exigent des critères beaucoup trop restrictifs et obligeront les MRC à se soumettre à des exigences énormes, notamment à l'obligation d'effectuer « une description des impacts anticipés de l'activité soumise à une autorisation sur l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes ainsi que des mesures d'atténuation proposées » (paragraphe 12, article 7).

On décode dans les principes derrière le PECEL, que le ministère veut forcer les MRC à réfléchir sur la justification des travaux, à réduire la fréquence des travaux et à créer un état d'équilibre où on limiterait les futures interventions. Si c'est là l'objectif du ministère, en ciblant l'encadrement des travaux, on se trompe de cible.

Le MDDELCC semble avoir une vision bien utopique et simpliste de la situation. Les cours d'eau visés par des interventions sont toujours en déséquilibre, parfois par leur historique d'aménagement (redressement de cours d'eau naturels) mais le plus souvent par l'usage des terres dans le bassin versant (activités agricoles, drainage, déboisement, imperméabilisation). Les travaux traitent les symptômes, la gestion du bassin versant traite la source. Le retour à un état d'équilibre dynamique dans le cours d'eau est un énorme défi qui implique tous les acteurs du bassin versant.

La très grande majorité des interventions des MRC consiste à enlever les sédiments accumulés dans le but de rétablir le drainage adéquat des terrains. La littérature est très claire, la cause de la sédimentation dans des cours d'eau provient des apports importants de matières en suspension par ruissellement sur les parcelles agricoles, même si ces exploitations agricoles respectent l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'environnement. Ces cours d'eau ont des débits très faibles et les sédiments s'accumulent jusqu'à bloquer les drains souterrains. Si les MRC ne procèdent pas au retrait des sédiments, il y aura perte de rendement dans les cultures.

Les travaux ne régleront pas le problème environnemental et ne rétabliront pas l'équilibre dynamique du cours d'eau, bien que des bonifications puissent être intégrées pour améliorer la stabilité du chenal et la qualité de l'écosystème aquatique et riverain, mais ils régleront le problème de drainage et les mesures de mitigations mises en place limiteront l'impact environnemental des travaux.

Le maintien du profil dynamique du cours d'eau en entretien de cours d'eau n'est pas toujours possible en curage normal. Cette condition restreint, voir annule, la possibilité de profiter des assouplissements en termes de documents.

La FQM, à l'instar de l'AGRCQ, demande :

**Recommandation n° 10**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait de la condition visant à procéder uniquement pour le maintien ou le rétablissement du cours d'eau ou d'un lac dans un profil d'équilibre dynamique.**

L'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit enfin les documents supplémentaires devant être soumis au ministre par toute municipalité lors d'une demande de délivrance d'une autorisation générale.

La FQM constate que le MDDELCC ne semble pas reconnaître l'expertise développée par les MRC dans l'exercice de leurs compétences.

L'obligation de fournir un « avis signé par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement et ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux réalisés sont adéquats en fonction des problématiques identifiées dans le programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie » doit être retirée et le ministère doit reconnaître la compétence acquise des gestionnaires de cours d'eau pour évaluer l'équivalence des travaux eu égard aux particularités des milieux sensibles qui en font partie.

Les coûts associés au recours à des professionnels externes augmentent encore le fardeau financier des MRC pour exercer leurs compétences.

De plus, il est clair que le ministère n'a pas évalué la disponibilité et l'accessibilité à des professionnels et des experts tels qu'exigés dans chacune des municipalités et régions du Québec.

### **Recommandation n° 11**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du paragraphe 3 du second alinéa.**

La pertinence de l'exigence de fournir des plans de bathymétrie actuelle et projetée est remise en cause. Dans cette optique, il est demandé :

### **Recommandation n° 12**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du premier alinéa du paragraphe 4 du second alinéa.**

Le second alinéa de l'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit finalement que certains renseignements et documents ne soient pas exigés lorsque les « travaux visés par la demande d'autorisation générale consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

La FQM croit que le gouvernement ne va pas assez loin et que les travaux inférieurs à 500 m linéaires sont de risque faible et devraient être intégrés aux exemptions listées à l'annexe III, en y associant les mesures de mitigation déjà en place dans la procédure actuelle.

### **Recommandation n° 13**

**QUE les travaux qui consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup> soient intégrés à la liste des exemptions de l'annexe III.**

## **5 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET EXEMPTIONS**

Le projet de règlement encadre tout ce qui a trait aux déclarations de conformité. Les initiateurs de projets dont le projet sera jugé à risque faible pourront soumettre une déclaration de conformité plutôt que d'effectuer une demande d'autorisation. Les initiateurs de projets pourront entreprendre leurs activités dans les jours suivant la réception de la déclaration.

Le projet de règlement encadre également les activités exemptées de toute autorisation, car jugées à risque négligeable.

La FQM croit que plusieurs activités sous la responsabilité du milieu municipal auraient dû se retrouver dans ces catégories. Malheureusement, nous avons pu constater qu'il n'y avait aucune réelle ouverture à ajouter des activités admissibles à une déclaration de

conformité ou à une exemption dans la présente mouture du règlement. Les promesses de simplification et d'allègement pour le milieu municipal seront plutôt reportées à une phase deux de modifications réglementaires, phase promise dans quelques années.

La FQM rappelle qu'une consultation en amont et une véritable volonté de partenariat auraient permis d'inclure dès maintenant des activités à risque faible ou négligeable au règlement et ainsi réellement simplifié le régime d'autorisation.

À l'instar de l'AGRCQ, la FQM croit que les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, pourraient immédiatement s'ajouter à la liste des exemptions en y ajoutant les mesures de mitigation déjà connues pour les travaux d'entretien. La méthode de travail pour la réalisation de ces travaux est déjà encadrée et les travaux sont en réponse aux demandes des agriculteurs pour agir dans un objectif d'améliorer le drainage des terres agricoles.

#### **Recommandation n° 14**

**QUE les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, soient ajoutés à la liste des activités exemptées.**

Plusieurs travaux préliminaires, même localisés dans des milieux humides et hydriques sont d'impact nul et négligeable. Pensons seulement aux relevés techniques en rive ou en zone inondable, sur couvert gelé dans une tourbière, dont l'impact environnemental est nul.

#### **Recommandation n° 15**

**QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de l'annexe III soit modifié afin d'insérer, après les mots « milieux humides et hydriques », les mots suivants : « susceptibles de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique. »**

Dans le cas des travaux de stabilisation des talus, ils sont fréquemment effectués pour régler une problématique qui menace une propriété. La présence d'un banc de gravier ne change nullement la justification des travaux et le type d'ouvrage effectué. Les mesures de mitigation seront les mêmes. Il semble donc injustifié que la seule présence d'un banc de gravier entraîne une discrimination à l'exemption.

#### **Recommandation n° 16**

**QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de l'annexe III soit modifié afin de retirer la référence au banc de gravier.**

**QUE la distance de « 30 m » soit remplacée par « 50 m ».**

## 5.1 QUESTIONS DIVERSES

À l'annexe II sur les activités admissibles à une déclaration de conformité, certaines activités relatives à un lieu d'élevage sont admissibles à une déclaration de conformité. La FQM se questionne quant à l'arrimage qui a été fait avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (ci-après « LAU »).

Ainsi, est-ce que le MDDELCC et le MAMOT ont prévu un arrimage entre les articles 165.4.1 et 165.4.2 de la LAU et l'article 24 de l'annexe II du RAMDCME concernant la production annuelle de phosphore?

De plus, l'article 165.4.4 de la LAU prévoit que le MDDELCC doit transmettre à une municipalité une copie vidimée du certificat d'autorisation pour un nouvel élevage porcin ou pour son agrandissement ou un écrit attestant que le projet en question n'en requiert pas. Nulle part dans le RAMDCME nous n'avons retrouvé cette exigence de produire cette attestation. Nous croyons que cette exigence devrait être inscrite au présent règlement.

## 6 HARMONISATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX AVEC LE RAMDCME

Il y aura d'autres impacts pour les MRC, qui concernent surtout l'harmonisation du schéma d'aménagement et des règlements régionaux avec le RAMDCME. Les MRC doivent, en vertu des dispositions de la LAU, intégrer la politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (ci-après « PPRLPI ») au schéma d'aménagement. La PPRLPI, qui n'a pas été modifiée, fait référence aux cinq fins (industrielle, commerciale, municipale, publique, d'accès public) pour lesquelles des certificats d'autorisation étaient exigés sous l'ancien régime, mais pas dans le RAMDCME. La PPRLPI est applicable par les règlements de zonage municipaux.

Certains projets localisés en rive et littoral, autrefois soustraits puisque destinés à une fin autre que municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour fin d'accès public, seront dorénavant assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle, par exemple, les travaux de stabilisation de rives, l'installation de pont ou passerelle, la coupe d'arbre, les quais, à moins de correspondre aux critères de soustraction.

Le partage des responsabilités de l'application de la LQE par le PPRLPI a été radié sans pour autant établir l'avenir de la politique et du contenu normatif transcrit dans les règlements municipaux.

Les règlements sur l'écoulement des eaux adoptés par les MRC en vertu de l'article 104 de la LCM devront aussi être harmonisés avec le RAMDCME, afin de s'uniformiser avec

les critères des activités admissibles à des exemptions ou à des déclarations de conformité, comme les ponts, ponceaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc..

Cette harmonisation entraînera des coûts pour le milieu municipal.

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences et d'alléger leur fardeau administratif et financier. Le projet de règlement semble assujettir davantage de travaux effectués en cours d'eau par les MRC à des exigences accrues, allant à l'encontre des demandes faites par la FQM à l'effet de les catégoriser à faible impact.

La FQM déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte des capacités humaines et financières des petites et moyennes municipalités dans l'élaboration de son cadre réglementaire. Une consultation en amont aurait été souhaitable pour établir en partenariat le cadre réglementaire entourant les travaux d'entretien des cours d'eau découlant de la LCM.

Le nouveau régime ne donne aucune autonomie nouvelle aux MRC dans l'exercice de leur compétence. Le nouveau régime d'autorisation du MDDELCC, si le RAMDCME est adopté dans sa forme actuelle, aura des impacts majeurs sur la gestion des cours d'eau dans les MRC, car le fardeau bureaucratique pour la préparation des dossiers deviendra énorme, les coûts des travaux augmenteront, alors que nous estimons qu'il n'y aura aucun gain environnemental significatif liés aux impacts des travaux.

Le gouvernement doit garder à l'esprit que les MRC ne sont pas des promoteurs et que, nonobstant ces demandes de modifications, la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement demeurent au cœur des préoccupations du milieu municipal.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à fin de la Partie I, d'un article précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti doit transmettre, lors du dépôt de la demande d'autorisation, de la déclaration de conformité ou de la déclaration d'activités au ministre, copie aux municipalités dans lesquelles le projet serait réalisé.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 7 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le projet de règlement soit modifié afin de prévoir, pour toute demande d'autorisation, une modulation des exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau découlant de la Loi sur les compétences municipales.

QUE ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE le gouvernement mette en place les ressources nécessaires pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.

### ➤ **Recommandation n° 5**

QU'EN référence à l'accord de principe entériné le 20 février 1995, soit ajoutée au règlement sous étude une disposition prévoyant que les MRC devant entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation délivrée par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE.

➤ **Recommandation n° 6**

QUE le gouvernement mette en place un comité de travail avec les associations municipales afin de revoir l'autorisation générale dans son ensemble.

➤ **Recommandation n° 7**

QUE l'article 59 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié afin de ne pas exclure les milieux humides de l'autorisation générale.

➤ **Recommandation n° 8**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du deuxième paragraphe du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 9**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le remplacement après le mot « paragraphes », de « 4 à 11 » par « 3 à 11 ».

➤ **Recommandation n° 10**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait de la condition visant à procéder uniquement pour le maintien ou le rétablissement du cours d'eau ou d'un lac dans un profil d'équilibre dynamique.

➤ **Recommandation n° 11**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du paragraphe 3 du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 12**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du premier alinéa du paragraphe 4 du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 13**

QUE les travaux qui consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup> soient intégrés à la liste des exemptions de l'annexe III.

➤ **Recommandation n° 14**

QUE les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, soient ajoutés à la liste des activités exemptées.

➤ **Recommandation n° 15**

QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de l'annexe III soit modifié afin d'insérer, après les mots « milieux humides et hydriques », les mots suivants : « susceptibles de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique. »

➤ **Recommandation n° 16**

QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de l'annexe III soit modifié afin de retirer la référence au banc de gravier.

QUE la distance de « 30 m » soit remplacée par « 50 m ».

# ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

## SECTION I COURS D’EAU ET LACS

### §1. — Cours d’eau

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l’égard des cours d’eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l’exception :

1° de tout cours d’eau ou portion de cours d’eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d’un fossé de voie publique ou privée;

3° d’un fossé mitoyen au sens de l’article 1002 du Code civil;

4° d’un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;

b) qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d’un cours d’eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d’un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

2005, c. 6, a. 104.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

2005, c. 6, a. 106.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 107; 2006, c. 31, a. 122.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

2005, c. 6, a. 108.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

2005, c. 6, a. 109.

§ 2. — Lacs

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 110; 2008, c. 18, a. 69.

## BIBLIOGRAPHIE

FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, novembre 2016.